



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du jeudi 21 mars 1793.

FRANCE.

Paris. — Répartition des armées de la République française, arrêtée par le conseil exécutif provisoire, le premier mars.

1°. Armée du Nord, aux ordres du général Dumourier.

Sous cette dénomination, on confondra l'armée de la Belgique & celle du Nord, qui existe aujourd'hui ; Miranda commandera sous Dumourier.

Cette armée aura la frontière, depuis Dunkerque jusqu'à Givet exclusivement, & tout le pays occupé par nos armées dans la Belgique, jusqu'à la Meuse. Les premières & sixième divisions militaires.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

hommes.	hommes.
Nord fournira... 5390	Paris..... 7650
Aisne..... 5686	Orne..... 4802
Pas-de-Calais... 6891	Eure..... 5576
Oise..... 4433	Eure & Loire... 3869
Seine & Oise... 4742	
	50,039

Le lieu de rassemblement est Bruxelles.

2°. Armée des Ardennes, aux ordres du général Valence.

Telle qu'elle existe aujourd'hui ; la frontière depuis Mezières jusqu'à Longwy exclusivement, & tout le pays occupé sur la rive droite de la Meuse. La seconde division militaire.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante à augmenter cette armée.

hommes.	hommes.
Ardennes fourn. 3966	Mayenne & Loire 6202
Marne..... 3532	Vienne..... 3806
Meuse..... 3306	Sarthe..... 6495
Loiret..... 2764	Mayenne..... 3686
	32,757

3°. Armée de la Moselle, aux ordres du général Beurnonville.

Indépendante du général Custine ; toute la frontière, depuis Longwy jusqu'à Bitche inclusivement. Les troisième & quatrième divisions militaires ; les départemens de la Moselle & de la Meurthe.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante , à augmenter cette armée.

hommes.	hommes.
Moselle fournira. 4003	Saône & Loire.. 5966
Yonne..... 394	Seine & Marne. 3748
Meurthe..... 2957	Loire & Cher.. 2400
Vosges..... 1510	Indre & Loire.. 3418
Aube..... 2626	Haute-Vienne.. 3539

33,461

Le lieu de rassemblement est Metz.

4°. Armée du Rhin, commandée par le général Custine.

Sous cette dénomination on confondra l'armée du Rhin & l'armée des Vosges qui existent aujourd'hui ; Deprez-Craffier commandera sous Custine ; tout le cours du Rhin, depuis Mayence jusqu'à Basse ; les cinquième & sixième divisions militaires jusqu'à Besançon.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante , à augmenter cette armée.

hommes.	hommes.
Jura fournira... 1760	Côte-d'Or..... 4149
Bas-Rhin..... 5254	Allier..... 2975
Haut-Rhin..... 3311	Haute-Marne.. 4282
Haute-Saône... 1199	Rhône & Loire. 6051
Doubs..... 956	Cher..... 2609
Ain..... 3413	Nièvre..... 2954
La Corrèze.... 3477	Indre..... 3495

45,885

Le lieu de rassemblement est Strasbourg.

5°. Armée des Alpes, aux ordres du général Kellermann.

La sixième division militaire, depuis Besançon, la frontière des Alpes jusqu'à Embrun, le département du Mont-Blanc, la septième division militaire, non compris le département des Basses-Alpes.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante , à augmenter cette armée.

hommes.	hommes.
Mont-Blanc fourn.	Ardèche..... 3500
Loire..... 4025	Canal..... 2662
Hautes-Alpes... 1040	Creuse..... 4546
Drôme..... 1949	Haute-Loire... 3172
Lozère..... 2082	Puy de Dôme... 8532

35,508

Le lieu de rassemblement est Grenoble.

6°. Armée d'Italie, aux ordres du général Biron.

Le département des Basses-Alpes, la frontière du Var, le département des Alpes maritimes, les côtes de la Méditerranée jusqu'à l'embouchure du Rhône.

La huitième division militaire, la Corse, & la vingt-troisième division militaire.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante , à augmenter cette armée.

hommes.	hommes.
Aveyron fournira 5232	Aube..... 1450
Var.....	Lot..... 4225
Bouches-Rhône. 362	Lot & Garonne.. 3684
Basses-Alpes... 1873	Gers..... 4418
Hérault..... 3407	Corse.....
Gard..... 3856	Alpes maritimes.
Tarn..... 3299	

31,813

Le lieu de rassemblement est Antibes.

7°. Armée des Pyrénées, aux ordres du général Servan.

Les côtes de la Méditerranée, depuis l'embouchure du Rhône jusqu'aux Pyrénées, la frontière d'Espagne, les côtes de l'Océan, depuis Andaye jusqu'à l'embouchure de la Gironde. Les neuvième dixième, onzième & vingtième divisions militaires.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante , à augmenter cette armée.

hommes.	hommes.
Pyrénées orient. 1188	Landes..... 2924
Arriège..... 2598	Gironde..... 2832
Hautes-Pyrénées 2433	Charente..... 4489
Haute-Garonne.. 2063	Dordogne..... 6345
Basses-Pyrénées. 2694	

30,566

Les lieux de rassemblement sont, Perpignan & Bayonne.

8°. Armée des Côtes, commandée par le général Labourdonnaie.

Les côtes de l'Océan & de la Manche, depuis l'embouchure de la Gironde, jusqu'à celle de la Somme. Les deuxième, treizième, quatorzième, & quinzième divisions militaires.

Noms des départemens qui doivent contribuer dans la proportion suivante , à augmenter cette armée.

	hommes.		hommes.
Charente infér...	3156	Isle & Vilaine...	5032
Vendée.....	4197	Manche.....	3671
Loire inférieure.	3693	Deux Sèvres....	4195
Morbihan.....	2614	Calvados.....	2415
Finistère.....	3003	Seine inférieure..	557
Côtes du Nord.	4696	Somme.....	4315

31,524

Les lieux de rassemblement sont: la Rochelle, Vannes, Quimper, Saint-Malo, Valogne, le Havre.

9. L'armée de réserve, aux ordres du général Berruyer.

Les départemens de l'intérieur de la République; le dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-unième & vingt-deuxième divisions militaires.

Il a été écrit des circulaires aux chefs de divisions commandans de place, directeurs de l'artillerie & du génie, commissaires des guerres, &c. pour les informer de cette division. Ils recevront les ordres des généraux d'armées auxquelles ils se trouveront attachés, & obéiront à toutes les réquisitions qu'ils en recevront.

Les villes de Lyon & d'Auxonne seront seules exceptées de cette disposition générale. Comme elles sont le point commun pour pourvoir aux approvisionnemens en artillerie des trois armées, des Alpes, de l'Italie & des Pyrénées; il est essentiel que le ministre se réserve seul la faculté d'y donner des ordres; sans cette précaution, les généraux de ces trois armées seroient fréquemment exposés à se contrarier & à s'enlever réciproquement ce qui leur seroit destiné.

Toutes les armées seront indépendantes les unes des autres; chaque général commandera en chef; seulement le pouvoir exécutif lui remettra les instructions que les circonstances pourront exiger, suivant la nature & les évènements de la guerre.

Dans le cas où deux ou plusieurs armées se réuniroient pour l'exécution d'un plan de campagne adopté, le plus ancien général les commandera. Cette mesure est indispensable pour mettre de l'unité dans les opérations; mais elle ne sera suivie qu'en pleine campagne, le conseil exécutif ayant reconnu l'inconvénient de subordonner un général

qui a une frontière à défendre, à un autre général, chargé du même soin; souvent l'ambition de l'un, lui fait sacrifier l'autre, & l'intérêt de la République pourroit en souffrir. Il convient d'ailleurs que chaque général, étant personnellement responsable, soit maître de ses dispositions particulières.

§. Marie-Antoinette s'est promenée avant-hier sur le donjon de la tour du Temple; un instant, elle s'est détachée de ses enfans & a été se présenter entre les deux créneaux; là, elle est restée quelque temps rêveuse & comme absorbée; tirée par sa robe, elle est revenue à ses enfans; & un moment après, elle a reparu entre les deux créneaux, portant son fils d'un bras; elle paroissoit montrer de l'autre la profondeur du précipice; elle lui parloit. Organisée comme est sa tête, car ses ennemis mêmes ne lui refusent pas qu'elle l'ait forte & fière, quelle leçon a-t-elle dans ce moment donné à son fils.

§. Genfonné n'est pas parti comme nous l'avons dit mardi dernier, il est retenu à Paris par une incommodité assez grave.

§. La salle des Tuileries doit être prête pour les fêtes de Pâques, & la convention y tiendra ses séances dans les premiers jours du mois prochain. Les tribunes y sont vastes & 3000 personnes y tiendront aisément; puisse leur nombre ne plus subjuguier l'assemblée!

§. Parmi les réparties vives & les faillies que le caractère français se plaît encore à recueillir, malgré les malheurs des circonstances, on cite ce mot de Collot d'Herbois à Carrier, journaliste de Lyon: « De quoi vous avisez-vous, dit Collot d'Herbois, de crier comme vous faites. . . . » Savez-vous que vous nous perdez, & qu'il n'y a rien de plus impolitique que le spectacle que vous semblez offrir d'un patriote persécuté. — Celui que l'on attribue à Danton est est encore plus joli: quelqu'un lui représentoit que le tribunal révolutionnaire, ainsi qu'il le proposoit à la séance du 9, étoit pis que la sainte inquisition: « Que diable voulez-vous, répliqua Danton, nous avons besoin d'une nouvelle émission d'émigrés. »

CONVENTION NATIONALE.

Suite de la séance du mardi 19 mars.

Décret contre les révoltés

ART. 1^{er}. Ceux qui seront convaincus d'avoir pris part aux révoltés ou mouvemens contre-révo-

lutionnaires tendans à empêcher les recrutemens dans les différens départemens, ceux qui auront arboré la cocarde blanche ou tout autre signe de rébellion, sont déclarés *hors de la loi*. En conséquence ils ne pourront profiter des dispositions de la loi, sur l'institution des jurés & de la procédure criminelle.

II. Ceux qui seront pris les armes à la main, seront livrés à la justice & mis à mort dans les vingt-quatre heures, après que le fait aura été reconnu & déclaré constant par une commission militaire, composée de cinq personnes nommées par l'état-major de la division chargée de disperser les révoltés.

III. Le fait sera constaté soit par un procès-verbal revêtu de deux signatures, soit par la déposition uniforme de deux témoins.

IV. Ceux qui ayant porté les armes dans les cas ci-dessus mentionnés seroient pris sans armes, ou après les avoir déposés seront envoyés dans la maison de justice du département, & ils seront livrés & mis à mort dans les vingt-quatre heures après que les juges auront déclaré que les prévenus sont convaincus d'avoir porté les armes, ou pris part aux attroupemens contre-révolutionnaires.

V. Les moyens de conviction sont les mêmes pour le tribunal criminel que pour le tribunal militaire.

VI. Les prêtres, les ci-devant nobles, les émigrés, les étrangers, les agens & domestiques des ci-devant seigneurs & des prêtres ceux qui auront remplis des emplois dans l'ancien régime, ou depuis la révolution, ceux enfin qui auront provoqué & soutenu les attroupemens contre-révolutionnaires, les chefs & instigateurs des troubles subiront la peine de mort. Les autres prévenus qui ne seront convaincus ni de meurtres, ni d'incendie, ni de pillage, resteront en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par la convention, sur le rapport qu'il lui en aura été fait.

VII. La peine de mort emportera la confiscation des biens des coupables, & sur ces biens, il sera prélevé de quoi subvenir à la subsistance des pères, mères, enfans & vieillards qui n'auront pas d'ailleurs de quoi subsister.

VIII. Il sera fait une proclamation portant in-

jonction aux rebelles de mettre bas les armes dans les 24 heures. Ceux qui auront obéi ne pourront être inquiétés, à moins qu'ils ne soient du nombre de ceux désignés dans l'article VI.

IX. Ceux des coupables qui ayant mis bas les armes dans le délai prescrit, livreront quelques uns des traittes obtiendront leur grâce.

L'assemblée décrète en outre que le présent décret sera envoyé sur-le-champ au ministre de la justice, pour le faire mettre à exécution, dans le plus court délai.

Séance du mercredi 20 mars.

Une lettre d'Auxerre dit que les aristocrates ont tenté d'empêcher le recrutement; mais la municipalité les a fait arrêter: on en a fait un tenant une hâche prêt à abattre l'arbre de la liberté.

A Auxerre, 74 citoyens se sont fait inscrire sur-le-champ.

Les commissaires de la Belgique écrivent qu'ils ont achevé d'organiser le département de Gemmapp, qui sera composé de 4 districts si l'on y joint le Tournaisis. Ils portent des plaintes contre les gardes nationaux qui abandonnent lâchement leurs drapeaux. On renvoie au comité pour faire son rapport sur cette désertion qui devient très-considérable.

Tous dépositaires condamnés à payer, par jugement, quelques sommes aux absens ou émigrés, ne pourront le faire qu'après jugemens rendus contradictoirement avec les procureurs-syndics.

Les commissaires du Mont-Blanc font part de quelques avantages de postes remportés par le général Kellermann.

Gossuin écrit, du 18, de Bruxelles, à un de ses collègues. Bonne nouvelle, cher ami, Dumourier fait une boucherie horrible des Autrichiens & de leur cavalerie. Ma première sera sûrement datée de Liège; il nous arrive de Bruxelles des forces considérables.

Sur le rapport de l'insurrection arrivée à Montargis, un décret ordonne qu'il sera informé sur les faits de l'assassinat de Pierre Manuel. A cette occasion, un particulier des tribunes dit que Manuel étoit un mauvais citoyen. De violens murmures ont éclaté contre lui; on l'a fait sortir.